

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SPPH**

7 Impasse des Boussenots  
BP 7  
21800 Quetigny

Références : 2025.335  
Code AIOT : 0005401631

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SPPH implanté 7 Impasse des Boussenots BP 7 21800 Quetigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du site SPPH s'inscrit dans un programme de visites réactives suite aux conditions de sécheresse qui s'installe progressivement sur la région Bourgogne-Franche-Comté à l'été 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPPH
- 7 Impasse des Boussenots BP 7 21800 Quetigny

- Code AIOT : 0005401631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPPH (Société de Production Pharmaceutique et Hygiène (FAREVA SPPH)) est autorisée à exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, son site impasse des Boussenots à Quétigny (21800) par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007.

Le site existe depuis 1986 (anciennement MONO) et est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène pour une capacité annuelle maximale de production de 100 millions d'unités.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Art. 5	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
5	Déclaration Sécheresse GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté en séance les démarches entreprises par le site SPPH visant à réaliser des économies d'eau pérenne (notamment au regard de sa consommation d'eau relative, à la quantité de produits).

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette visite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de

l'eau est interdit. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État en Côte- d'Or.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, la zone d'alerte et de gestion où est située le site de SPPH (Tille Aval, Norges) se trouve en seuil de vigilance.

Cette zone passera le seuil d'alerte le lendemain (10 juillet 2025).

Le site n'a, pour le moment, pas déposé de demande de dérogation ; n'étant pas encore concerné par le seuil de crise, cette prescription a fait l'objet d'un simple rappel auprès de l'exploitant, rappelant les conditions de demande de dérogation (demande à réaliser auprès de la DDT), ainsi que les attendus en termes de pièces justificatives permettant de se prononcer sur une dérogation à l'arrêté préfectoral cadre, et notamment :

- le niveau de réduction atteignable par l'exploitant,
- les économies réalisées ces dernières années (et celles engagées dans les prochaines années) et les éléments justifiant de se trouver aux meilleurs techniques disponibles,
- l'impact de la diminution ou de l'arrêt du prélèvement sur l'activité,
- les éléments d'appréciation sur la sensibilité du milieu à l'origine de la ressource en eau.

En outre, il est rappelé que la dérogation ne porte pas sur d'autres éléments que le niveau de restriction.

La transmission via GIDAF des volumes d'eau journaliers prévue par l'article de 2 de l'arrêté ministériel en alerte renforcée et crise doit être maintenue, de même que la tenue des registres exigés par l'arrêté préfectoral cadre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Exemption**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.

Sont exemptées les prélèvements pour les activités des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,

- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

#### **Constats :**

*NB : Le site a déposé en mai 2025 un porter-à-connaissance afin d'augmenter ses volumes autorisés de prélèvement en eau (pour passer de 130m3/j dans l'AP d'autorisation du 9 mars 2007 à 195m3/j), justifiant, notamment, de la part d'eau importante dans la composition des produits (environ 55%). Le PAC a fait l'objet d'une instruction spécifique. Les éléments ci-dessous ne préjugent en rien de la décision qui sera prise quant à ce PAC.*

L'exploitant a déclaré, via la plateforme GEREPE, les prélèvements suivants :

- 2019 : 51 705m3
- 2020 : 45 367m3
- 2021 : 48 615m3
- 2022 : 48 864m3
- 2023 : 45 973m3
- 2024 : 43 716m3

soit une réduction de ses prélèvements entre 2019 et 2024 de 15,5%.

De plus, sur le 1er trimestre 2025, une baisse significative de la consommation d'eau a été observée (-9% vs 2024) malgré une légère hausse du tonnage de semi-finis fabriqué (+4% vs 2024).

L'entreprise a entrepris ou programmé des travaux conséquents visant à réaliser des économies d'eau (relatives à la quantité de produits semi-finis), notamment :

- la réparation de l'échangeur pour mise en œuvre du refroidissement en circuit fermé du Moritz (économie estimée : 500 m3/an),
  - l'optimisation des boules de lavage dans les cuves de stockage (économie estimée : 1000 m3/an),
  - l'automatisation de stérilisation et du rinçage des lignes 41 et 42 (économie estimée : 40 m3/an),
  - la mise en place d'un lave-vaisselle industriel dans la laverie cosmétique, d'un laveur flexible dans la future laverie ZPP, d'un nettoyeur de conteneur (économie estimée : 1500 m3/an),
  - le changement de process de transfert du produit OLAPLEX (économie estimée : 1550 m3/an).
- pour un montant estimé, en 2025, à 300 k€ environ.

L'exploitant a également réalisé une analyse des différents postes de consommation d'eau sur son site, étudié les facteurs expliquant les dépassements réguliers, et comparé ses consommations avec les autres sites du groupe FAREVA.

En l'état, malgré les économies d'eau réalisées et celles envisagées, le site ne peut prétendre dans l'immédiat à l'exemption de l'application de l'arrêté préfectoral cadre du 15 juillet 2024.

S'il souhaite bénéficier de cette exemption, l'exploitant doit formaliser les éléments présentés sous la forme d'un plan de sobriété hydrique qu'il tiendra à disposition de l'inspection, dans lequel il consignera :

- son volume de référence et ses volumes incompressibles,
- les mesures d'économies pérennes réalisées depuis 2018,
- mais également les mesures temporaires et les économies relatives à ces mesures, qu'il s'engage à réaliser pour chaque seuil (et a minima, -5%/-10%/-25% respectivement en alerte, alerte

renforcée et crise).

S'il souhaite bénéficier de l'exemption à l'AP cadre du 15 juillet 2024, l'exploitant formalisera l'ensemble des économies réalisées sous la forme d'un plan de sobriété hydrique en ajoutant le calcul de son volume de référence, ainsi que les mesures temporaires envisagées pour respecter les seuils visés en cas d'exemption (-5%/-10%/-25%). Ces éléments seront contrôlés en inspection et ne sont pas à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

##### **Prescription contrôlée :**

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :

- réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

##### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'établissement, situé sur la zone de gestion Tille Aval / Norges, est concerné par le seuil de vigilance. Aucune réduction de ses prélèvements d'eau n'est applicable à ce stade.

Pour rappel, la réduction applicable aux prélèvements en cas de passage au seuil d'alerte est de -25%, et en cas de passage en alerte renforcée de -50%.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

##### **Prescription contrôlée :**

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :

- registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté en séance son registre de suivi des prélèvements en eau pour l'année 2025 (et les comparaisons des prélèvements avec l'année 2024) ; celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a évoqué lors de l'inspection le projet d'installer des téléleveurs afin de faciliter le

suivi de ses prélèvements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Déclaration Sécheresse GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Module Gestion de l'Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite d'inspection, la zone d'alerte et de gestion où est située le site de SPPH (Tille Aval, Norges) se trouve en seuil de vigilance. Cette zone passera le seuil d'alerte le lendemain (10 juillet 2025).</p> <p>Le site n'a, pour le moment, pas d'obligation de remplir le module eau/sécheresse via la plateforme GIDAF ; l'inspection a rappelé en séance cette obligation et précise que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant peut dès à présent paramétrer son cadre de surveillance (une aide contextuelle existe via le site MonAIOT : <a href="https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/aide-contextuelle-gidaf">https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/aide-contextuelle-gidaf</a>),</li> <li>- en cas de passage en seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant devra créer une déclaration "Autosurveillance gestion de l'eau - Sécheresse", depuis le bouton "Ajouter une déclaration" de sa page d'accueil ou le bouton "+ déclaration" de sa fiche établissement .</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Déclaration GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu de la déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p>

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

#### **Constats :**

L'établissement SPPH prélève dans le réseau d'eau potable et rejette au réseau collecté à la station d'épuration de Chevigny Saint-Sauveur ; les prélèvements et les rejets s'effectuant dans deux masses d'eaux distinctes, les volumes d'eau prélevés sont équivalents aux volumes d'eau consommés par le site.

L'établissement consomme en moyenne 128 m<sup>3</sup>/j ; en cas de dépassement du seuil sécheresse d'alerte renforcée, il devra renseigner hebdomadairement ses volumes prélevés et transmettre via GIDAF les éléments mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

En outre, l'exploitant veillera à calculer son volume de référence tel qu'indiqué dans la note d'accompagnement du 13 août 2024 ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/V2\\_Note\\_application\\_AM\\_S%C3%A9cheresse\\_consolid%C3%A9e\\_version\\_v2bis.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse_consolid%C3%A9e_version_v2bis.pdf)), en prenant soin de définir les volumes incompressibles indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite